

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2017/03/28-07

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mars 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu le procès-verbal du conseil de la faculté d'Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines en date du 09 février 2017,

DÉCIDE :

**OBJET : Modifications des statuts de la faculté
d'Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines**

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de la faculté d'Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par voix 31 pour et 2 contre.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 33

Fait à Marseille, le 28 mars 2017


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



STATUTS ACTUELS ET NOUVEAUX STATUTS VALIDES AU CUFR ALLSH DU 09 FÉVRIER 2017

TRANSMIS POUR VALIDATION AU CA D'AMU

STATUTS ACTUELS		NOUVEAUX STATUTS VALIDES EN CUFR DU 09/02/2017	
TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Titre I – Le cadre institutionnel et organisationnel général			
Article premier - Dénomination et cadre institutionnel	L'unité de formation et de recherche Arts, Langues, Lettres, Sciences Humaines et Sociales, communément dénommée « Faculté des Lettres », est une composante de l'Université de Provence Aix-Marseille I au sens de l'article L713-1 du code de l'Éducation. Elle associe les structures de formation et de recherche en Arts, Langues, Lettres, Sciences Humaines et Sociales. La liste exhaustive des disciplines enseignées figure dans le contrat pluriannuel avec l'État. Elle est reprise dans le règlement intérieur de l'UFR.	Article premier - Dénomination et cadre institutionnel	L'unité de formation et de recherche Arts, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH), communément dénommée « Faculté ALLSH », est une composante d'Aix-Marseille Université au sens de l'article L713-1 du code de l'Éducation. Elle associe les structures de formation et de recherche en arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales. La liste exhaustive des diplômes nationaux figure dans le contrat pluriannuel avec l'État.
Article 2 – Localisation	La direction de l'UFR est située 29 avenue Robert Schuman à Aix-en-Provence. L'UFR exerce ses activités à Aix-en-Provence, sur le campus Marseille-Centre (site Saint- Charles), à Lambesc et à Arles. Toute modification des implantations requiert l'approbation du conseil d'UFR.	Article 2 – Localisation	La direction de l'UFR est située 29 avenue Robert Schuman à Aix-en-Provence. L'UFR, implantée sur plusieurs sites , exerce principalement ses activités à Aix-en-Provence et Marseille. Le conseil d'UFR est consulté sur toute modification d'implantation géographique.
Article 3 – Missions	L'Unité de Formation et de Recherche a pour missions principales l'élaboration et le progrès de la connaissance à partir des activités de recherche ainsi que la transmission de cette connaissance au travers des activités de formations initiale et continue qui préparent notamment à l'exercice d'une profession. Pour l'exercice de ces missions, elle associe des pôles d'enseignement et des unités de recherche qui rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs de différentes spécialités et des personnels non enseignants. Elle concourt par ailleurs à l'exercice des missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'Éducation et rappelées ci-après : 1. la formation initiale et continue, 2. la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, 3. l'orientation et l'insertion professionnelle, 4. la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, 5. la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, 6. la coopération internationale.	Article 3 – Missions	L'UFR ALLSH exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'Éducation et rappelées ci-après : 1° la formation initiale et continue tout au long de la vie ; 2° la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable. 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; 4° la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ; 5° la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° la coopération internationale. L'UFR ALLSH concourt à l'élaboration et au progrès de la connaissance à partir des activités de recherche ainsi qu'à la transmission de cette connaissance au travers des activités de formations initiale et continue qui s'appuient sur une forte coopération internationale, la formation à distance, et qui préparent notamment à l'exercice d'une profession. L'UFR correspond à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.
Article 4 – Moyens	Les activités de formation et de recherche font l'objet d'un contrat pluriannuel avec l'échelon central de l'université. Ce contrat constitue un extrait du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L711-1 du code de l'Éducation. En vue de la réalisation de ses missions, l'UFR dispose de moyens mis à sa disposition par l'Université dans le cadre d'un contrat d'orientations et de moyens. Ce contrat, élaboré conjointement, comprend notamment la dotation de fonctionnement prévue à l'article L712-10 du code de l'Éducation et peut inclure des ressources financières propres. Il est suivi et révisable au moyen notamment de dialogues de gestion périodiques. L'UFR est associée à la discussion budgétaire dans les conditions prévues à l'article L712-10 du code de l'Éducation	Article 4 – Moyens	Les activités de formation et de recherche font l'objet d'un contrat pluriannuel avec l'échelon central de l'Université. Ce contrat constitue un extrait du contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L711-1 du code de l'Éducation. En vue de la réalisation de ses missions, l'UFR ALLSH dispose de moyens mis à sa disposition par l'Université dont notamment une dotation de fonctionnement telle que prévue à l'article L712-10 du Code de l'Éducation et pouvant inclure des ressources financières propres. L'UFR ALLSH est associée à la discussion budgétaire dans les conditions prévues à l'article L712-10 du code de l'Éducation.
Article 5 - Organisation de l'UFR	En application des dispositions du code de l'Éducation, l'UFR est administrée par un conseil et un directeur élus. Le conseil est assisté notamment d'un comité des études et d'un comité de la recherche qui émettent des avis consultatifs. Les cinq pôles d'enseignement, regroupant des départements, et les unités de recherche, pouvant être organisées en maisons de la recherche, sont également associés à la préparation des décisions du conseil au travers de leurs organes délibératifs et de leur directeur. Le directeur de l'UFR est assisté d'un directeur adjoint chargé des affaires générales, d'un directeur adjoint chargé de la formation, d'un directeur adjoint chargé de la recherche, nécessairement élus soit du comité des études, soit du comité de la recherche, soit du conseil d'UFR, et d'un responsable administratif. Les présidents du comité des études et du comité de la recherche peuvent exercer les fonctions de directeurs-adjoints.	Article 5 - Organisation de l'UFR	En application des dispositions du code de l'Éducation, l'unité de formation et de recherche est administrée par un conseil élu et dirigé par un-e directeur-trice élu-e par ce conseil. Le conseil est assisté notamment d'un comité des études, d'un comité de la recherche et de commissions qui émettent des avis consultatifs. L'UFR regroupe des départements de formation, des unités de recherche, des services dirigés par des directeurs-trices élus-es par le conseil sur proposition du-de la directeur-trice de l'UFR et, selon les cas, dotés d'instances collégiales. Les départements de formation peuvent s'associer, les unités de recherche peuvent être organisées en maison(s) de la recherche ou en fédération(s). Une coordination opérationnelle des départements de formation et des unités de recherche est mise en place. Des conférences des directeurs de département et des unités de recherche sont réunies au moins trois fois par an. Le-a directeur-trice de l'UFR est assisté-e d'au minimum trois directeurs-trices adjoints-es chargés-es respectivement de la formation, de la recherche et des affaires générales. Les directeurs-trices adjoints-es sont nommés-es par le-a directeur-trice de l'UFR et choisis-es parmi les enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et chercheurs-es en position d'activité à l'UFR ALLSH. Les missions du-de la directeur-trice de l'UFR ainsi que celles de ces adjoints-es sont définies au titre IV des présents statuts. Le-a directeur-trice de l'UFR est également assisté-e, à l'échelon centralisé de la composante, d'un-e responsable administratif-ve. Le-a responsable administratif-ve met en œuvre, anime et coordonne les personnels et l'emploi des moyens de l'UFR pour l'exercice de ses missions dont il-elle assure la gestion en conformité avec la politique de l'établissement et en liaison avec les services centraux. À ce titre, il-elle exerce notamment une mission d'aide au pilotage de la composante.

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Titre II – Le conseil de l’UFR			
<p>Article 6 – Composition</p>	<p>L’UFR est administrée par un conseil composé de 40 membres. Le conseil comprend 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié. 1 – Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs : A - Collège des professeurs et personnels assimilés, tels qu’ils sont définis par l’article 3.1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié : 10 représentants. B - Collège des autres enseignants, autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés tels qu’ils sont définis par l’article 3.1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié : 10 représentants. 2 - Collège des usagers (étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue) : 6 représentants. 3 - Collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Social et de Santé : 6 représentants.</p> <p>En outre, le conseil comprend 8 personnalités extérieures désignées parmi les catégories fixées à l’article L719-3 du Code de l’Éducation, selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 personnalités extérieures désignées à qualité par les collectivités territoriales : -1 représentant du conseil Régional Provence Alpes Côte d’Azur ainsi que son suppléant, -1 représentant du conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi que son suppléant, -1 représentant de la Ville de Marseille ainsi que son suppléant, -1 représentant de la Ville d’Aix-en-Provence ainsi que son suppléant. • 2 représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d’employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l’économie sociale. • 1 personnalité représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré. • 1 personnalité désignée par le conseil à titre personnel. <p>Assistent aux réunions avec voix consultative : le directeur général des services, l’agent comptable de l’université, le vice-président du secteur LSH, les directeurs des autres composantes du secteur LSH, les directeurs de pôles d’enseignement, les directeurs des maisons de la recherche, les directeurs-adjoints de l’UFR et le responsable administratif de l’UFR. Le directeur de l’UFR peut inviter toute personne dont la présence lui paraît souhaitable à participer au conseil.</p>	<p>Article 6 – Composition</p>	<p>L’UFR est administrée par un conseil composé de 40 membres. Le conseil comprend 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du code de l’éducation. 1 – Enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et chercheurs-es : A - Collège des professeurs-es et personnels assimilés : 10 représentants-es. B - Collège des autres enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et personnels assimilés : 10 représentants-es. 2 - Collège des usagers (étudiants-es régulièrement inscrits-es en formation initiale, en formation continue ainsi que les auditeurs-trices) : 6 représentants-es. 3 - Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, social et de santé : 6 représentants-es. En outre, le conseil comprend 8 personnalités extérieures désignées parmi les catégories fixées à l’article L719-3 du Code de l’Éducation, selon la répartition suivante : • Au titre de la catégorie 1 : « Représentants des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment des organisations syndicales d’employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l’économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré » : 4 personnalités extérieures désignées à qualité par les collectivités territoriales : -1 représentant-e du conseil régional Provence Alpes Côte d’Azur ainsi que son-sa suppléant-e, -1 représentant-e du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ainsi que son-sa suppléant-e, -1 représentant-e de la Ville de Marseille ainsi que son-sa suppléant-e, -1 représentant-e de la Ville d’Aix-en-Provence ainsi que son-sa suppléant-e. -2 représentants-es des activités économiques, des organismes du secteur de l’économie sociale, des associations scientifiques et culturelles dont la liste précise sera définie au plus tard au terme du mandat en cours. Ces personnalités, comme celles des collectivités territoriales sont désignées par leurs structures respectives, en binôme avec un suppléant de même sexe. • Au titre de la catégorie 2 : 2 personnalités, désignées par le conseil à titre personnel. Les modalités de cette désignation sont précisées à l’article 14 b) des présents statuts. Les directeurs-trices des autres composantes du secteur ALLSH, les directeurs-trices adjoints-es de l’UFR et le-a responsable administratif-ve de l’UFR sont invités-es permanents-es. Le-a directeur-trice de l’UFR peut inviter toute personne dont la présence lui paraît souhaitable à participer au conseil.</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Article 7 – Compétences	Le conseil, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, délibère et vote, après avis éventuel des comités spécialisés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires et de la politique d'établissement, sur toutes les questions qui concernent les affaires de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement et de recherche qu'en ce qui concerne la gestion des personnels qui lui sont rattachés.	Article 7 – Compétences	Le conseil, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, délibère et vote, après avis éventuel des comités spécialisés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires et de la politique d'établissement, sur toutes les questions qui concernent les affaires de l'UFR, tant dans ses activités d'enseignement et de recherche qu'en ce qui concerne la gestion des personnels qui lui sont rattachés.
a) Le conseil siégeant en formation plénière) Le conseil siégeant en formation plénière élit le directeur de l'UFR ; élabore et modifie les statuts de l'UFR qui sont soumis pour approbation au conseil d'Administration ; approuve le règlement intérieur de l'UFR ; approuve les statuts et les règlements intérieurs des structures d'enseignement et de recherche qu'elle associe ; approuve les implantations géographiques des activités de l'UFR ; approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes et moyens d'insertion professionnelle des étudiants ; émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions, d'accords et de partenariats de toute nature impliquant l'UFR ; propose les demandes de création et de transformation d'emplois ; se prononce sur les éventuelles suppressions d'emplois ; délibère sur le budget et le vote, prend connaissance du compte financier, répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement ainsi que les emplois mis à sa disposition ; définit les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires pour les activités liées à l'enseignement, à la recherche, à l'action culturelle ou sociale et à la vie syndicale des personnels et des étudiants.	a) Le conseil siégeant en formation plénière	<ul style="list-style-type: none"> • élit le-a directeur-trice de l'UFR ; • élabore et modifie les statuts de l'UFR qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université ; • approuve le règlement intérieur de l'UFR ; • approuve les règlements intérieurs des unités de recherche qui lui sont rattachées ; • approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes et moyens d'insertion professionnelle des étudiants-es ; • émet un avis sur des projets de contrats, conventions, partenariats intéressant l'UFR et les unités de recherche qui lui sont rattachées ; • élabore des propositions concernant les emplois affectés à l'UFR ; • délibère sur le budget et le vote, prend connaissance du compte financier ; • répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement ainsi que les emplois mis à sa disposition.
b) Le conseil siégeant en formation restreinte	Le conseil siégeant en formation restreinte émet un avis sur les attributions de service des personnels enseignants ; propose à l'échelon central de l'université la composition des comités de sélection ; prépare, à la demande de l'Université, les propositions concernant la promotion et l'évaluation des enseignants et des enseignants-chercheurs. Lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.	b) Le conseil siégeant en formation restreinte	<ul style="list-style-type: none"> • émet un avis sur les attributions de service des personnels enseignants ; • prépare, à la demande de l'Université, les propositions concernant la promotion et l'évaluation des enseignants-es et des enseignants-es-chercheurs-es. <p>Lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-es-chercheurs-es et enseignants-es et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls-es représentants-es des enseignants-es-chercheurs-es et enseignants-es, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
<p>Article 8 – Conditions d'exercice du droit de suffrage</p>	<p>Sont électeurs dans la catégorie des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié :</p> <p>a) de droit : - les enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés en fonction dans l'UFR sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ; - les chercheurs définis à l'article 13 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié ;</p> <p>b) sur leur demande : - les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du Code de l'Éducation, inscrits dans le Collège B selon les modalités définies à l'article 11 du décret 85-59 susvisé.</p> <p>Sont électeurs dans le collège des usagers : a) de droit : - les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiant b) sur leur demande : - les personnes bénéficiant de la formation continue répondant aux critères fixés par le 2ème alinéa de l'article 14 du décret n° 85-59 modifié ; - les auditeurs mentionnés à l'article 14 du décret n°85-59 modifié.</p> <p>Sont électeurs de droit dans le collège des Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Social et de Santé : - les personnels affectés à l'UFR, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental ; - les personnels Ingénieurs, Techniques et Administratifs de la Recherche définis à l'article 13 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'UFR.</p>	<p>Article 8 – Conditions d'exercice du droit de suffrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont électeurs-trices dans la catégorie des enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et chercheurs-es, dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation : -les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. -Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'UFR, sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils-elles en fassent la demande. -Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. -Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils-elles effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils-elles en fassent la demande. -Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs-trices sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix. -Les enseignants-es-chercheurs-es et enseignants-es qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) sont électeurs-trices dans l'établissement où ils-elles sont affectés-es en position d'activité ou accueillis-es en détachement ou mis-es à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants. <p>Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont électeurs-trices dans le collège des usagers : -Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants-es. -Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. -Les auditeurs-trices, sous réserve qu'ils-elles soient régulièrement inscrits-es à ce titre, qu'ils-elles suivent les mêmes formations que les étudiants-es et qu'ils-elles en fassent la demande. <p>Les étudiants-es recrutés-es en application de l'article L. 811-2 sont électeurs-trices dans ce collège, dans l'UFR dans laquelle ils-elles sont inscrits-es.</p> <p>Chaque usager ne peut être électeur-trice que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il-elle est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont électeurs-trices de droit dans le collège des ingénieurs, administratifs, techniques, social et de santé (IATSS) : -Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. -Les agents non titulaires sont électeurs-trices sous réserve d'être affectés dans l'UFR et de ne pas être en congé non rémunéré pour
<p>Article 9 – Conditions d'éligibilité</p>	<p>Tous les électeurs régulièrement inscrits sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.</p>	<p>Article 9 – Conditions d'éligibilité</p>	<p>Tous-tes les électeurs-trices régulièrement inscrits-es sont éligibles au sein du collège dont ils-elles sont membres. Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Nul ne peut être électeur-trice ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Les personnels qui appartiennent à deux collèges – autres que celui des étudiants-es – de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.</p>
<p>Article 10 – Mandats</p>	<p>Les membres élus du conseil sont désignés pour quatre ans, sauf pour les étudiants dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres est renouvelable. Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales. Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.</p>	<p>Article 10 – Mandats</p>	<p>Les membres élus-es du conseil sont désignés-es pour quatre ans, sauf pour les étudiants-es dont le mandat est de deux ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans. Le mandat des membres est renouvelable. Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e, ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e par le-a candidat-e de la même liste non élu-e, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales. Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant-e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au-à la premier-e des candidats-es non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.</p>
<p>Article 11 – Listes des candidatures</p>	<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé auprès du Président de l'Université. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Sur chaque liste, les noms des candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La date limite pour le dépôt des listes de candidats est fixée à huit jours francs avant la date du scrutin.</p>	<p>Article 11 – Listes des candidatures</p>	<p>Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats-es sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du-de la Président-e avec accusé de réception. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat-e. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats-es sont rangés-es par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats-es est composée alternativement d'un-e candidat-e de chaque sexe. Pour l'élection des représentants-es des usagers, les candidats-es fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant-e ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats-es au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes, selon les conditions définies ci-après, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats-es au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants-es à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un-e candidat-e de chaque sexe. Les candidats-es qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes, sous réserve de fournir à l'administration les documents justificatifs correspondants. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La date limite pour le dépôt des listes de candidats-es est fixée par l'arrêté électoral dans la fourchette de 15 jours maximum à 2 jours francs minimum avant la date du scrutin.</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Article 12 - Mode de scrutin	<p>En dehors des personnalités extérieures, les membres du conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.</p> <p>L'attribution des sièges est effectuée conformément à l'article 21 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.</p> <p>Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.</p>	Article 12 - Mode de scrutin	<p>En dehors des personnalités extérieures, les membres du conseil sont élus-es par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.</p> <p>L'attribution des sièges est effectuée conformément à l'article D719-21 du code de l'éducation.</p> <p>Pour l'élection des représentants-es des usagers, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants-es, dans l'ordre de présentation des candidats-es de la liste. Chaque membre suppléant-e ainsi désigné-e s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.</p>
Article 13 - Vote par procuration	<p>Les électeurs peuvent donner procuration écrite à un mandataire inscrit sur la même liste électorale pour voter en leur lieu et place.</p> <p>Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Il doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Il devra également produire une pièce d'identité de chacun de ses mandants.</p>	Article 13 - Vote par procuration	<p>Les électeurs-trices peuvent donner procuration écrite à un-e mandataire inscrit-e sur la même liste électorale pour voter en leur lieu et place.</p> <p>Le-a mandataire ne peut être porteur-se de plus de deux mandats. Il-Elle doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Il-Elle devra également produire une copie d'une pièce d'identité de chacun-e de ses mandants-es.</p>
Article 14 - Opérations électorales - a) Élection des membres du conseil de l'UFR	<p>Élection des membres du conseil de l'UFR</p> <p>Le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les électeurs par voie d'affichage et par tout moyen d'information en usage dans l'Université.</p> <p>Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu vingt jours francs au moins avant la date du scrutin. Une commission électorale consultative composée d'un membre de chaque collège du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, est désignée par le directeur de l'UFR. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations électorales.</p> <p>Le Président de l'Université établit les listes électorales. Il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.</p> <p>La vérification des inscriptions sur les listes électorales se fait conformément à l'article 8 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.</p> <p>La proclamation des résultats a lieu conformément aux dispositions de l'article 36 du décret précité.</p> <p>Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par l'article 39 du décret précité.</p>	Article 14 - Opérations électorales - a) Élection des membres du conseil de l'UFR	<p>Le-a Président-e de l'Université fixe la date des élections et convoque les électeurs-trices par arrêté.</p> <p>Cette convocation a lieu au moins 30 jours avant la date du scrutin.</p> <p>Le-a Président-e de l'Université établit les listes électorales. Il-Elle est chargé-e de l'organisation matérielle des opérations électorales.</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
<p>Article 14 - Opérations électorales - b) Désignation des personnalités extérieures à titre personnel</p>	<p>Désignation des personnalités extérieures à titre personnel : Sur proposition du directeur de l'UFR, elles sont désignées par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.</p>	<p>Article 14 - Opérations électorales - b) Désignation des personnalités extérieures à titre personnel</p>	<p>Sur proposition d'un membre élu du conseil, les personnalités extérieures sont désignées au titre de la catégorie 2 telle que définie à l'art. 6 des présents statuts, par le conseil à la majorité simple des membres présents et représentés. Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon la règle de majorité susmentionnée. Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR, les candidatures devront :</p> <p>1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »</p> <p>2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto, dix mille caractères espaces compris maximum, chacun.</p> <p>3/ Etre proposées par un membre élu du conseil de l'UFR.</p> <p>Les candidatures pourront être</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de la composante, - Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de la composante, 29, avenue Robert Schuman 13 628 Aix-en-Provence, <p>par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil. Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.</p> <p>L'administration de l'UFR a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'UFR prévu pour la désignation des personnalités extérieures.</p> <p>Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil.</p> <p>A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.</p> <p>La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux article D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.</p> <p>Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.</p>
<p>Article 15 - Fonctionnement du conseil</p>	<p>Le conseil de l'UFR ne peut délibérer valablement qu'en présence des seules personnes qui le composent régulièrement. Il peut entendre toute personne s'il le juge nécessaire.</p> <p>Le conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur d'UFR ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.</p> <p>Le directeur de l'UFR fixe l'ordre du jour au moins une semaine à l'avance. Il préside le conseil. Il peut déléguer la présidence à l'un des directeurs-adjoints. Sur demande écrite adressée au directeur, les membres élus du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard quarante-huit heures avant la date de réunion du conseil.</p> <p>Le quorum, correspondant à la moitié des membres en exercice présents ou représentés, est vérifié en début de séance. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra siéger valablement après un délai de huit jours francs, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.</p> <p>Les décisions du conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont votées à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>Le vote a lieu à main levée sauf demande de vote au scrutin secret par au moins un des membres. Pour les questions de personnes, le vote à bulletin secret est obligatoire.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le conseil et signés par le directeur sont consignés dans un recueil.</p>	<p>Article 15 - Fonctionnement du conseil</p>	<p>Le conseil de l'UFR ALLSH ne peut délibérer valablement qu'en présence des seules personnes qui le composent régulièrement. Il peut entendre toute personne s'il le juge nécessaire.</p> <p>Le conseil d'UFR se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le-a directeur-trice d'UFR ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.</p> <p>Le-a directeur-trice de l'UFR fixe l'ordre du jour au moins une semaine à l'avance. Il-Elle préside le conseil. Il-Elle peut déléguer la présidence à l'un-e de ses adjoints-es. Sur demande écrite adressée au-à la directeur-trice, les membres élus-es du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au plus tard quarante-huit heures avant la date de réunion du conseil. Tout-e membre de l'UFR ALLSH qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit la transmettre à un membre du conseil ou du bureau du conseil.</p> <p>Le-La directeur-trice de l'UFR fournit aux membres du Conseil un calendrier prévisionnel semestriel des séances du Conseil.</p> <p>Les membres du conseil sont convoqués-es dans un délai d'une semaine (sauf cas de force majeure pour lequel ce délai peut être raccourci). Une information sur la tenue du Conseil (date, heure et lieu), avec précision sur l'ordre du jour prévu fera l'objet d'une diffusion large, par courrier électronique aux personnels, ainsi que par voie d'affichage pour les usagers.</p> <p>Le quorum, correspondant à la moitié des membres en exercice présents ou représentés, est vérifié en début de séance. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra siéger valablement après un délai de huit jours francs, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé.</p> <p>Lorsqu'un-e élu-e se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, il-elle peut donner procuration à un-e autre élu-e, sans distinction de collège, pour voter à sa place.</p> <p>Chaque élu-e présent-e ne peut disposer de plus de deux procurations.</p> <p>Toute procuration ne vaut que pour la séance pour laquelle ou au cours de laquelle elle a été donnée.</p> <p>La procuration doit être signée et transmise par le-a mandant-e en main propre ou par tout autre moyen de communication (courrier électronique notamment) et parvenir au mandataire avant le premier vote.</p> <p>Le-a mandant-e informe la direction de l'UFR de la procuration qu'il-elle a donnée.</p> <p>Les usagers et les personnalités extérieures titulaires peuvent donner une procuration qui n'est utilisable que lorsque leur suppléant-e est absent-e. Le-a suppléant-e quant à lui-elle, ne peut donner de procuration.</p> <p>La procuration doit être signée et transmise par tout moyen de communication (courrier électronique notamment) et parvenir avant le premier vote.</p> <p>Les décisions du conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont votées à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>Pour les questions de personnes, le vote à bulletin secret est obligatoire. Tout autre vote a lieu à main levée. Un scrutin secret peut être organisé lorsqu'au moins un des membres présents ou représentés en fait la demande.</p> <p>Au début de chaque séance, le-la directeur-trice de l'UFR peut faire voter le conseil sur l'opportunité d'ajouter des questions urgentes à l'ordre du jour. Les propositions de questions diverses doivent parvenir à la direction de la Faculté 48 heures avant la réunion du conseil. Aucun des points abordés dans le cadre des questions diverses ne peut faire l'objet d'un vote et donc d'une décision du Conseil.</p> <p>Il est tenu un compte rendu synthétique de chaque séance du conseil. Le compte rendu synthétique fait mention a minima des</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Titre III - Le bureau de l'UFR			
Article 16 – Composition	Le directeur d'UFR est assisté d'un bureau composé : des directeurs adjoints de l'UFR, des présidents du comité des études et du comité de la recherche, du responsable administratif, des directeurs des pôles d'enseignement, des directeurs des maisons de la recherche, d'un représentant de chacun des collèges A et B du conseil d'UFR, de deux représentants de chacun des collèges IATSS et usagers du conseil d'UFR.		
Article 17 - Désignation	Les représentants des différents collèges sont élus par le conseil parmi ses membres, sur proposition du directeur, à la majorité absolue des suffrages exprimés.	Article 16 – Le Bureau	Un bureau du Conseil d'UFR assiste le-a directeur-trice dans ses missions. Il peut se réunir avant chaque réunion du conseil. Son rôle est consultatif. Il est composé des directeurs-trices adjoints-es, du-de la responsable administratif-ve de l'UFR, ainsi que de 6 membres élus-es par le conseil et parmi ses membres, sur proposition du-de la directeur-trice, à la majorité des suffrages exprimés : - un-e représentant-e du collège des professeurs-es et assimilés (collège A), - un-e représentant-e du collège des autres enseignants-es et assimilés (collège B), - deux représentants-es du collège des personnels IATSS, - deux représentants-es du collège des usagers. En fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures ou non à l'UFR pourront être invitées.
Article 18 - Mandat	La durée du mandat des membres du bureau est de 4 ans, de 2 ans pour les représentants des usagers, à condition qu'ils conservent leur qualité de membre du conseil. Ce mandat prend fin obligatoirement à la date de l'élection d'un nouveau directeur. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées à l'article 17 pour la durée du mandat restant à courir.		
Article 19 – Compétences	Le bureau de l'UFR assiste le directeur dans la préparation et l'exécution des délibérations du conseil. Son rôle est consultatif. Le directeur peut s'il le juge utile : - saisir le bureau de toute question intéressant l'UFR, - confier certaines missions aux membres du bureau.		
Article 20 - Fonctionnement	Le bureau se réunit sur convocation du directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour fixé par le directeur. Il est présidé par le directeur d'UFR ou par l'un des directeurs adjoints par délégation. Le directeur peut inviter à participer à une séance du bureau toute personne dont la présence lui paraît souhaitable.		
Titre IV – La direction de l'UFR			
Article 21 - Désignation du directeur	Le directeur de l'UFR est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. Lorsque le directeur est élu en dehors des membres du conseil, il siège alors avec voix consultative. Le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice lors du premier tour et du deuxième tour de scrutin. Au troisième tour de scrutin, le directeur est élu à la majorité relative des suffrages exprimés. Il doit être procédé à l'élection du directeur un mois au moins avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.	Article 17 - Désignation du-de la directeur-trice	Le-a directeur-trice de l'UFR est élu-e parmi les enseignants-es-chercheurs-es, les enseignants-es ou les chercheurs-es qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Lorsque le-a directeur-trice est élu-e en dehors des membres du conseil, il-elle siège alors avec voix consultative. Le-a directeur-trice est élu-e à la majorité absolue des membres en exercice lors du premier tour et du deuxième tour de scrutin. Au troisième tour de scrutin, le-a directeur-trice est élu-e à la majorité relative des suffrages exprimés. Il doit être procédé à l'élection du-de la directeur-trice un mois au moins avant l'expiration du mandat du-de la directeur-trice en fonction. Le mandat du-de la nouveau-elle directeur-trice prend effet à la date de fin de mandat du-de la directeur-trice en exercice.
Article 22 - Déroulement du scrutin	Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé, auprès du Président de l'Université. La date limite pour le dépôt des candidatures est de sept jours francs avant la date du conseil. Le conseil se réunit aux fins d'élection du directeur à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge. Les règles relatives au quorum sont identiques à celles fixées au 4ème alinéa de l'article 15 des présents statuts. L'élection du directeur est effectuée à bulletin secret. Le directeur sortant ou, en cas d'empêchement, le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.	Article 18- Déroulement du scrutin	Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé, auprès du-de la Président-e de l'Université. La date limite pour le dépôt des candidatures est de sept jours francs avant la date du conseil. Le conseil se réunit aux fins d'élection du-de la directeur-trice à la diligence et sous la présidence de son-sa doyen-ne d'âge. Les règles relatives au quorum sont identiques à celles fixées à l'article 15 des présents statuts. L'élection du-de la directeur-trice est effectuée à bulletin secret. Le-a doyen-ne d'âge désigne en début de séance deux assesseurs-es pour procéder au dépouillement du scrutin. Le vote de chaque électeur-trice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Article 23 - Vacance de direction	<p>En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur en exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du directeur. - Le directeur est élu selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 21. 	Article 19- Vacance de direction	<p>En cas de démission ou d'empêchement définitif du-de la directeur-trice en exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le-a Président-e de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du-de la directeur-trice. - Le-a directeur-trice est élu-e selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 21, pour la durée du mandat restant à courir. - Le-a doyen-ne d'âge assure l'administration provisoire durant la vacance.
Article 24 - Compétences du directeur	<p>Le directeur est chargé de la direction de l'UFR. Il assure, sous le contrôle du conseil et avec le concours des autres organes prévus aux présents statuts, le fonctionnement de l'UFR. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il convoque et préside le conseil de l'UFR, assisté du bureau, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du conseil ainsi que l'exécution de ses décisions ; - il rend compte à chaque séance des activités de l'UFR dans l'intervalle de temps écoulé depuis la séance précédente ; - il fait approuver le compte rendu de la séance précédente ; - il prépare le budget ainsi que les plans de développement et d'équipement et les décisions budgétaires modificatives et, en fin d'exercice, présente le compte financier ; - il a autorité sur les personnels affectés dans l'UFR. <p>Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation.</p>	Article 20- Compétences du-de la directeur-trice et des directeurs-trices adjoints-es	<p>Le-a directeur-trice met en œuvre la politique générale de l'UFR en matière d'enseignement et de recherche. Il-Elle est assisté-e en cela par des directeurs-trices adjoints-es, un-e responsable administratif-ve et un bureau.</p> <p>À ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il-Elle préside le conseil d'UFR ainsi que les comités des études et de la recherche, et les commissions. Pour la présidence des comités, il-elle peut se faire représenter notamment par les directeurs-trices adjoints-tes à la formation et à la recherche. Pour la présidence des commissions, il-elle peut se faire représenter. - Il-Elle prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'UFR. - Il-Elle a en charge la gestion des différents sites de l'UFR. - Il-Elle organise et dirige les services administratifs de l'UFR. - Il-Elle a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'UFR. - Il-Elle prépare le dialogue budgétaire, met en œuvre le budget. - Il-Elle peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du-de la Président-e de l'Université pour toute affaire intéressant l'UFR. <p>En cas d'empêchement temporaire du-de la directeur-trice, pour le-a remplacer, un-e directeur-trice adjoint-e est désigné-e par le conseil sur proposition du bureau du conseil d'UFR.</p> <p>Les missions des directeurs-trices adjoints-es sont déterminées par le-a directeur-trice via une lettre de mission transmise pour information au conseil d'UFR.</p> <p>Leur mandat est le même que celui du-de la directeur-trice de l'UFR (5 ans) et prend fin au plus tard au terme du mandat du-de la directeur-trice par lequel-laquelle ils-elles ont été nommés-es.</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Titre V – Les organes consultatifs : comités, commissions, services et centres			
<p>Article 25 - Le comité des études</p>	<p>Il est institué un comité des études dont les avis sont consultatifs. Il émet des avis et des propositions soumis au conseil d'UFR sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les orientations pédagogiques de l'UFR, -l'évolution de l'offre de formation, des modalités de contrôle des connaissances, -l'enseignement à distance, -les formations professionnelles et la formation continue, -l'organisation pédagogique de l'année universitaire, -les profils formation pour les demandes de recrutements, -les réponses aux appels d'offres formation, -les demandes de subventions, -l'évaluation des enseignements et celle des formations. <p>Sur ces différents points, il prend en compte l'avis des Départements et des Unités de recherche. Le comité des études est composé de 30 membres répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -10 personnels du collège A à raison de 7 élus au suffrage direct et 3 élus par le conseil d'UFR sur proposition de la directrice, le directeur, d'UFR ; -10 personnels du collège B à raison de 7 élus au suffrage direct et 3 élus par le conseil d'UFR sur proposition de la directrice, le directeur, d'UFR ; -5 étudiants élus au suffrage direct inscrits en licence, master ou doctorat ; -5 personnels IATSS élus au suffrage direct. <p>Les élus du secteur ALLSH à la Commission de la formation et de la vie étudiante de l'Université, les directrices, directeurs de pôle sont invités permanents. Le règlement intérieur établit la liste des autres invités permanents.</p> <p>Les directrices, directeurs, de département sont invités en fonction de l'ordre du jour. Le comité des études est présidé par la directrice, le directeur, de l'UFR ou en cas d'absence ou d'empêchement par la directrice, le directeur, adjoint chargé de la formation. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de la directrice, du directeur, de l'UFR ou sur demande écrite à la directrice, au directeur, d'au moins un tiers de ses membres. La qualité de membre du comité des études est incompatible avec celle de membre du comité de la recherche. La durée du mandat est de quatre ans</p>	<p>Article 21- Le comité des études</p>	<p>Il est institué un comité des études dont les avis sont consultatifs. Il est chargé de préparer le travail du conseil d'UFR, d'émettre des avis et des propositions soumis au conseil d'UFR sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les orientations pédagogiques de l'UFR, -l'évolution de l'offre de formation, des modalités de contrôle des connaissances, -l'enseignement à distance, -les formations professionnelles et la formation continue, -l'organisation pédagogique de l'année universitaire, -les profils formation pour les demandes de recrutements, -les réponses aux appels d'offres formation, -les demandes de subventions, -l'évaluation des enseignements et celle des formations. <p>Sur ces différents points, il sera destinataire des avis des départements et des unités de recherche. Le comité des études est composé de 30 membres répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -10 personnels du collège A à raison de 7 élus-es au suffrage direct et 3 élus-es par le Conseil d'UFR sur proposition du-de la directeur-trice de l'UFR ; -10 personnels du collège B à raison de 7 élus-es au suffrage direct et 3 élus-es par le Conseil d'UFR sur proposition du-de la directeur-trice de l'UFR ; -5 étudiants-es élus-es inscrits-es en licence, master ou doctorat, élus-es au suffrage direct. ; -5 personnels IATSS exerçant leurs fonctions auprès de la scolarité ou des bureaux d'appui à la pédagogie de l'UFR, élus-es au suffrage direct. <p>Les élus-es du secteur ALLSH à la Commission de la formation et de la vie étudiante de l'Université, et les directeurs-trices de département sont invités-es permanents-es. Le-La directeur-trice de l'UFR peut inviter à participer à une séance du comité toute personne dont la présence lui paraît souhaitable. Le comité des études est présidé par le-a directeur-trice de l'UFR ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le-a directeur-trice adjoint-e chargé-e de la formation. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du-de la directeur-trice de l'UFR ou sur demande écrite au-à la directeur-trice de l'UFR, d'au moins un tiers de ses membres. La qualité de membre du comité de la recherche est incompatible avec celle de membre du comité des études.</p>
<p>Article 26 - Le comité de la recherche</p>	<p>Il est institué un comité de la recherche dont les avis sont consultatifs. Il émet des avis et des propositions soumis au conseil d'UFR sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'orientation de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique, la valorisation de la recherche ainsi que la dimension internationale de la recherche ; -les profils recherche pour les demandes de recrutements ; -les réponses aux appels d'offres recherche ; -les demandes de subventions ; -les programmes et contrats de recherche proposés par la composante. <p>Et sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les demandes de soutenance d'HDR ; -les Congés pour Recherche et Conversion thématique (CRCT), les délégations ; -l'accueil d'enseignants chercheurs associés et invités ; -les demandes de modulation de services ; <p>en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Sur ces différents points, il prend en compte l'avis des Départements et des Unités de recherche. Le comité de la recherche est composé de 30 membres répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -10 personnels du collège A à raison de 7 élus au suffrage direct et 3 élus par le conseil d'UFR sur proposition de la directrice, le directeur, d'UFR ; -10 personnels du collège B à raison de 7 élus au suffrage direct et 3 élus par le conseil d'UFR sur proposition de la directrice, le directeur, d'UFR ; -5 étudiants élus au suffrage direct inscrits en doctorat ; -5 personnels IATSS ou IT élus au suffrage direct. <p>Les élus du secteur ALLSH à la Commission de la Recherche de l'Université, les directrices, directeurs des Écoles Doctorales et les directrices, directeurs des unités de recherche relevant du secteur ALLSH sont invités permanents. Le règlement intérieur établit la liste des autres invités permanents. Le comité de la recherche est présidé par la directrice, le directeur, de l'UFR ou en cas d'absence ou d'empêchement par la directrice, le directeur, adjoint chargé de la recherche. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de la directrice, du directeur, de l'UFR ou sur demande écrite à la directrice, au directeur, d'au moins un tiers de ses membres. La qualité de membre du comité de la recherche est incompatible avec celle de membre du comité des études. La durée du mandat est de quatre ans.</p>	<p>Article 22- Le comité de la recherche</p>	<p>Il est institué un comité de la recherche dont les avis sont consultatifs. Le comité de la recherche traduit en choix opérationnels la politique scientifique élaborée au niveau de l'Université et de l'UFR. Il est chargé de préparer le travail du Conseil d'UFR, d'émettre des avis et des propositions sur les questions relatives à la recherche et d'assurer leur suivi, en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'orientation de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique, la valorisation de la recherche ainsi que la dimension internationale de la recherche ; -les profils recherche pour les demandes de recrutements ; -les réponses aux appels d'offres recherche ; -les demandes de subventions ; -les programmes et contrats de recherche proposés par la composante. <p>Et en formation restreinte aux enseignants-es-chercheurs-es sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les demandes de soutenance d'HDR ; -les congés pour recherche et conversion thématique (CRCT), les délégations ; -l'accueil d'enseignants-es-chercheurs-es associés-es et invités-es ; -les demandes de modulation de services. <p>Sur ces différents points, il sera destinataire des avis des départements et des unités de recherche. Le comité de la recherche est composé de 30 membres répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -10 personnels du collège A à raison de 7 élus-es au suffrage direct et 3 élus-es par le Conseil d'UFR sur proposition du-de la directeur-trice de l'UFR ; -10 personnels du collège B à raison de 7 élus-es au suffrage direct et 3 élus-es par le Conseil d'UFR sur proposition du-de la directeur-trice de l'UFR ; -5 étudiants-es élus-es inscrits-es en doctorat, élus-es au suffrage direct ; -5 personnels IATSS ou IT exerçant leurs fonctions auprès des unités de recherche de l'UFR, élus-es au suffrage direct. <p>Les élus-es du secteur ALLSH à la Commission de la Recherche de l'Université, les directeurs-trices des écoles doctorales et des unités de recherche relevant du secteur ALLSH, les directeurs-trices des écoles doctorales et des unités de recherche rattachées à titre principal à l'UFR ALLSH, sont invités-es permanents-es. Le-La directeur-trice de l'UFR peut inviter à participer à une séance du comité toute personne dont la présence lui paraît souhaitable. Le comité de la recherche est présidé par le-a directeur-trice de l'UFR ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le-a directeur-trice adjoint-e chargé-e de la recherche. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du-de la directeur-trice de l'UFR ou sur demande écrite au-à la directeur-trice de l'UFR d'au moins un tiers de ses membres. La qualité de membre du comité des études est incompatible avec celle de membre du comité de la recherche.</p>

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Article 27 - Les autres organes consultatifs	D'autres comités consultatifs peuvent être créés par décision du conseil de l'UFR. Leurs missions, leur composition ainsi que les modalités de désignation de leurs membres sont fixées par le règlement intérieur de l'UFR. Ces comités sont présidés par le directeur de l'UFR ou son représentant. Ils sont réunis à son initiative et émettent des avis dans leur domaine de compétence. Sont notamment créés : un comité de la documentation, un comité de la vie étudiante, un comité dédié aux formations professionnelles, un comité du télé-enseignement	article 23- Conditions d'exercice du droit de suffrage pour les comités	Sont électeurs-trices dans la catégorie des enseignants-es-chercheurs-es, enseignants-es et chercheurs-es : - Les personnels enseignants-es-chercheurs-es et enseignants-es titulaires qui sont affectés-es en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés-es ou mis-e à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. - Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée. - Les chercheurs-es titulaires et contractuels-les sous réserve qu'ils-elles soient affectés-es à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR. - Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée déterminée sont électeurs-trices sous réserve qu'ils-elles soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils-elles effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD). Sont électeurs-trices dans la catégorie des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé : - Les personnels ingénieurs administratifs, techniques, sociaux et de santé titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition. - Les agents non titulaires sont électeurs-trices sous réserve d'être affectés-es à l'UFR. Ils-Elles doivent en outre être en fonctions dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. - Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche titulaires et contractuels sous réserve qu'ils-elles soient affectés-es à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR. Pour le comité des études, sont électeurs-trices dans la catégorie des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme de niveau Licence, Master ou Doctorat. Pour le comité de la recherche, sont électeurs-trices dans la catégorie des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme de Doctorat.
		Article 24 – Conditions d'éligibilité pour les comités	Tous les électeurs-trices inscrits-es sont éligibles au sein du collège dont ils-elles sont membres. Le-La directeur-trice de l'UFR vérifie l'éligibilité des candidats-es. Nul ne peut être électeur-trice ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège.
		Article 25 – Mandats pour les comités	Les membres du comité sont élus-es pour une durée de quatre ans, sauf pour les étudiants-es titulaires et suppléants-es dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres est renouvelable. Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant-e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au-à la premier-e des candidats-es non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel.
		Article 26 – Mode de scrutin pour les comités	Les membres du comité sont élus-es par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
		Article 27 – Vote par procuration pour les comités	Les électeurs-trices peuvent donner procuration écrite à un-e mandataire inscrit-e sur la même liste électorale pour voter en leur lieu et place. Le-La mandataire ne peut être porteur-se de plus de deux mandats. Il-Elle doit justifier de son identité dans les conditions réglementaires. Il-Elle devra également produire une copie d'une pièce d'identité de chacun-e de ses mandants.
		Article 28 – Opérations électorales pour les comités	Le Président ou, le cas échéant, par délégation, le-la directeur-trice de l'UFR, fixe la date des élections et convoque les électeurs-trices par voie d'arrêt et par tout moyen d'information en usage dans l'Université. Cette convocation marque le début de la période électorale. Par délégation du Président, le-la directeur-trice de l'UFR établit les listes électorales. Il-Elle est chargé-e de l'organisation matérielle des opérations électorales. La proclamation des résultats a lieu dans les trois jours suivant le scrutin.
		Article 29 – Mise en place et renouvellement des comités	Dans la phase de transition, le comité est mis en place par le-la directeur-trice de l'UFR qui convoque les collèges électoraux au moins un mois avant la date de l'élection. Un mois avant la fin du mandat des membres en exercice, le-la directeur-trice de l'UFR procède à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement du comité
		Article 30 - Les autres organes consultatifs	Des commissions consultatives peuvent être créées par décision du conseil de l'UFR. Leurs missions, leur fonctionnement, leur composition ainsi que les modalités de désignation de leurs membres sont fixées par le règlement intérieur de l'UFR. Ces commissions sont présidées par le-a directeur-trice de l'UFR ou son-sa représentant-e. Elles sont réunies à son initiative et émettent des avis dans leur domaine de compétence. Sont notamment créées une commission de la vie étudiante, une commission des relations internationales et une commission des relations avec le monde socio-économique.

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
		Article 31 - Le service de la formation à distance (SFAD) et le centre d'auto-apprentissage des langues (CAAL)	Le service de la formation à distance (SFAD) est placé sous la responsabilité du-de la directeur-trice adjoint-e en charge de la formation. Le centre d'auto-apprentissage des langues (CAAL) est placé sous la responsabilité du-de la directeur-trice adjoint-e en charge des relations internationales. Ils sont dirigés par un-e enseignant-e-chercheur-e ou un-e enseignant-e. Ils interviennent en interaction avec les départements, pour mettre en œuvre l'offre de formation à distance pour les diplômes nationaux et d'établissement, et l'auto-formation en langue. Ils ont notamment en charge la coordination et l'organisation matérielle de ces enseignements et formations, l'accueil des étudiants et la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires. Le rôle et le fonctionnement du SFAD et du CAAL sont précisés dans le règlement intérieur de l'UFR.
Titre VI – Les organes opérationnels de l'UFR			
Article 28 - Cadre général	L'UFR dispose d'un niveau centralisé pour la gestion de ses missions. L'UFR associe des pôles d'enseignement, regroupant des départements et des unités de recherche pouvant être organisées en maisons de la recherche. L'UFR comporte deux niveaux d'administration. L'un, centralisé, attaché à l'UFR, l'autre, de proximité, attaché à chaque pôle d'enseignement ou maison de la recherche. Les unités de recherche de l'UFR sont celles qui lui sont rattachées à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'Éducation. La liste des unités de recherche de l'UFR figure dans le règlement intérieur. L'UFR bénéficie en outre, si nécessaire, de l'appui des services centraux placés sous l'autorité du directeur général des services. Le directeur de l'UFR ou son représentant sollicite les services délocalisés de campus.	Article 32 - Cadre général	L'UFR ALLSH dispose d'un niveau centralisé pour la gestion de ses missions. L'UFR ALLSH regroupe des départements de formation et des unités de recherche dirigés par des directeurs-trices élus-es et dotés-es d'instances collégiales. Les départements de formation peuvent s'associer, les unités de recherche peuvent être organisées en maison(s) de la recherche ou en fédération(s). La liste des départements de formation et des unités de recherche de l'UFR figure en annexe du règlement intérieur de l'UFR. Les unités de recherche de l'UFR sont celles qui lui sont rattachées à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'Éducation. La création, le regroupement ou la suppression de départements ou d'unités de recherche sont soumis à l'approbation du conseil d'UFR, à la majorité absolue des suffrages exprimés et, le cas échéant, des instances compétentes de l'université.

TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS VALIDES DU	TITRES ET ARTICLES	TEXTES DES ARTICLES STATUTS A VALIDER
Article 29 - Les pôles d'enseignement	<p>Les pôles d'enseignement regroupent des départements de formation qui associent des enseignants-chercheurs et des enseignants autour d'une discipline ou d'un projet pédagogique inscrit dans le contrat pluriannuel avec l'État.</p> <p>Les pôles d'enseignement sont chargés de la coordination de l'organisation pédagogique.</p> <p>À ce titre, ils sont force de proposition dans leurs domaines de compétence ; ils mettent en oeuvre la politique de formation de l'UFR et disposent pour cela de moyens attribués par l'UFR. Les personnels IATSS sont affectés aux pôles.</p> <p>Les pôles d'enseignement déterminent leur organisation dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'UFR. Ils devront toutefois garantir la continuité du service d'accueil des étudiants, notamment de la première année de licence afin de favoriser les conditions de leur réussite.</p> <p>Les pôles d'enseignement sont administrés par un conseil et par un directeur élus selon les mêmes dispositions que le conseil de l'UFR pour ce qui concerne les conditions d'exercice du droit de suffrage, conditions d'éligibilité, mandats, procuration, mode de scrutin, opérations électorales (cf. articles 8 à 14 des présents statuts).</p> <p>Le directeur de l'UFR est chargé de l'organisation des élections dont les autres modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR. Sont électeurs les personnels et les étudiants rattachés au pôle d'enseignement.</p> <p>Le conseil de chaque pôle d'enseignement comprend au maximum trente-deux membres. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil peut se réunir en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs.</p> <p>Le directeur de pôle d'enseignement est élu pour une durée de quatre ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui participent à l'enseignement dans le pôle d'enseignement. Il peut être assisté d'adjoints élus par le conseil du pôle d'enseignement. Il gère le budget et il a la qualité de délégataire.</p> <p>Le conseil donne notamment un avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> toute question relative aux enseignements dans le pôle d'enseignement, l'offre de formation et sur la partie du contrat pluriannuel le concernant, la gestion des moyens financiers attribués par l'UFR, le profil « enseignement » des postes, les affectations de personnels au sein du pôle d'enseignement, l'organisation du pôle en départements dont il coordonne l'action, les services des enseignants. <p>Les pôles d'enseignement assurent le suivi et la gestion des comités de sélection.</p> <p>Les propositions des conseils de pôles d'enseignement sont examinées en conseil d'UFR.</p>	Article 33 - Les départements de formation	<p>Les départements de formation associent des enseignants-es-chercheurs-es, des enseignants-es et des chercheurs-es autour d'une ou plusieurs disciplines. Au sein d'un même département, des sections peuvent être constituées.</p> <p>Les départements sont chargés de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de l'offre de formation, adossée à la recherche.</p> <p>À ce titre, ils sont force de proposition dans leurs domaines de compétence, ils mettent en oeuvre la politique de formation de l'UFR et disposent pour cela de moyens financiers attribués par l'UFR.</p> <p>Les départements déterminent leur organisation dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'UFR.</p> <p>Les départements sont administrés par un-e directeur-trice élu-e, assisté-e d'une instance collégiale.</p> <p>Le-a directeur-trice de département est élu-e parmi les enseignants-es-chercheurs-es, les enseignants-es ou les chercheurs-es qui participent à l'enseignement dans le département, pour un mandat renouvelable une fois, dont la durée est fixée par le règlement intérieur.</p> <p>Les départements de formation peuvent s'associer afin de favoriser l'adossement à la recherche, l'émergence de projets communs pluri et interdisciplinaires ainsi que la cohérence institutionnelle.</p> <p>Le règlement intérieur de l'UFR vient préciser les règles de fonctionnement des départements, les attributions et les modalités de désignation des membres de leur instance collégiale ainsi que celles du-de la directeur-trice.</p>
Article 30 - Les maisons de la recherche	<p>Les maisons de la recherche associent des unités de recherche. Selon leur organisation, elles peuvent notamment assurer la logistique et l'appui à la recherche des équipes, permettre d'accroître la lisibilité de l'ensemble et favoriser l'émergence de projets communs et pluridisciplinaires.</p> <p>Chaque maison se caractérise par un lieu principal, un nom, une orientation commune, géographique ou thématique mais demeure pluridisciplinaire.</p> <p>Elles s'articulent autour des trois écoles doctorales reconnues pour le secteur.</p>	Article 34 - Les unités de recherche	<p>Les unités de recherche associent des chercheurs-es et des enseignants-es-chercheurs-es, et éventuellement des personnels administratifs et techniques de recherche, autour d'équipes et/ou d'axes scientifiques communs. Les unités de recherche sont administrées par un-e directeur-trice assisté-e d'une instance collégiale.</p> <p>Les unités de recherche déterminent leur organisation et leur fonctionnement dans le cadre défini par leur règlement intérieur.</p> <p>Elles sont rattachées aux écoles doctorales du secteur ALLSH.</p> <p>Les unités de recherche peuvent être regroupées en maison(s) de la recherche ou en fédération(s), qui, selon leur organisation, peuvent notamment assurer la logistique et l'appui à la recherche des équipes, accroître la lisibilité de l'ensemble et favoriser l'émergence de projets communs, pluri et interdisciplinaires.</p> <p>Chaque maison se caractérise par un lieu principal, un nom, une orientation commune, géographique, thématique et éventuellement pluridisciplinaire.</p>
Article 31 - L'échelon centralisé de la composante	<p>Le directeur de l'UFR est assisté, à l'échelon centralisé de la composante, d'un directeur adjoint chargé des affaires générales, d'un directeur adjoint chargé de la formation, d'un directeur adjoint chargé de la recherche et d'un responsable administratif.</p> <p>Le directeur adjoint chargé des affaires générales assiste le directeur dans la préparation des dossiers du conseil d'UFR et dans l'exécution des délibérations.</p> <p>Le directeur adjoint chargé de la formation met en oeuvre la politique de formation de l'UFR, anime et coordonne le réseau des pôles d'enseignement.</p> <p>Le directeur adjoint chargé de la recherche met en oeuvre la politique de recherche de l'UFR, anime et coordonne le réseau des maisons de la recherche.</p> <p>Le responsable administratif met en oeuvre, anime et coordonne les personnels et l'emploi des moyens de l'UFR pour l'exercice de ses missions dont il assure la gestion en conformité avec la politique de l'établissement et en liaison avec les services centraux. A ce titre, il exerce notamment une mission d'aide au pilotage de la composante.</p> <p>Le règlement intérieur détermine les modalités d'organisation de cet échelon.</p>		
Titre VII - Dispositions finales			
Article 32 - Révision des statuts	<p>Les présents statuts peuvent être révisés à la condition d'être approuvés par la majorité absolue des membres du conseil en exercice.</p> <p>Les décisions modifiant les statuts sont adressées au Conseil d'Administration de l'Université et doivent être approuvées par lui.</p>	Article 35 - Approbation et Révision des statuts	<p>Les présents statuts sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'UFR. Ils peuvent être modifiés selon les mêmes règles de majorité.</p> <p>Ils sont adressés au Conseil d'Administration de l'Université et doivent être approuvés par lui.</p>
Article 33 - Règlement intérieur	<p>Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'UFR qui est approuvé par le conseil de l'UFR.</p>	Article 36 - Règlement intérieur	<p>Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'UFR qui est approuvé par le conseil de l'UFR.</p>